

---

**OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DANS LE CADRE DU FESTIVAL OH BUGEY ET DE SES OPERATIONS DE MONTAGE ET DE DEMONTAGE.**

Le Maire de la Ville d'Oyonnax,

**VU** les articles L.2213-1 à L.2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 1<sup>ère</sup> partie généralités approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, modifiée par les arrêtés du 22 décembre 1978, 13 décembre 1979, 21 septembre 1981, 16 février 1988, 22 mai 1989, 21 juin 1991, 30 janvier 1992, 6 novembre 1992, 26 avril 1993, 4 janvier 1995, 16 novembre 1998, 8 avril 2002, 11 février 2008, 11 juin 2008, 7 novembre 2008, 10 avril 2009 et 25 juin 2009,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 8<sup>ème</sup> partie signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992, modifié par les arrêtés du 4 janvier 1995, 16 novembre 1998, 8 avril 2002, 31 juillet 2002, 11 février 2008 et 10 avril 2009,

**VU** l'arrêté préfectoral du 4 août 2000 relatif à la lutte contre les bruits du voisinage, en particulier son article 4, mentionnant des dérogations particulières pour les manifestations commerciales, culturelles, sportives, fêtes ou réjouissances,

**VU** la délibération en date du 10 février 2020 désignant l'Entreprise BERTHIAND AUTOMOBILES, comme attributaire du contrat de concession de services publics locaux portant fourrière municipale,

**VU** la nécessité d'organiser et de réglementer le stationnement et la circulation à l'occasion du **Festival OH! BUGEY**, se déroulant les **jeudi 16, vendredi 17 et samedi 18 juillet 2026**,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de garantir l'accès des véhicules techniques (camions de scène, son, éclairage) ainsi que des **tour-bus**,

**CONSIDÉRANT** l'importance de sécuriser les abords du site et d'assurer la sécurité des **festivaliers**,

**CONSIDÉRANT** l'arrêté 2026-213 autorisant l'Association Culturelle Oh Bugey d'utiliser le Parc Nicod, du **Lundi 13 juillet au Lundi 20 juillet 2026**,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 : Réglementation du stationnement**

Le stationnement sera interdit aux dates et emplacements suivants :

- **Rue Brunet**  
Du **samedi 11 juillet 2026** au **mardi 21 juillet 2026** à 20h00
- **Place des Ponceurs** (emplacements situés rue Anatole France, entre les numéros 48 et 52)  
Du **jeudi 16 juillet 2026** à 20h00 au **dimanche 18 juillet 2026** à 20h00

- **Parking de la Place des Ponceurs**

Ce parking sera **réservé exclusivement au staff du festival**

Du **jeudi 16 juillet 2026 à 20h00** au **dimanche 18 juillet 2026 à 20h00**

## **ARTICLE 2 : Interdiction de circulation**

La circulation sera interdite sur la **Rue Brunet** :

- Le **vendredi 17 juillet 2026** de **16h30** à **samedi 18 juillet 2026 à 2h00**  
(*cette mesure vise à faciliter le passage des camions des établissements EDA*)
- Du **samedi 18 juillet 2026 à 15h00** jusqu'au **dimanche 19 juillet 2026 à 2h00**

## **ARTICLE 3 : Sécurité du site et des usagers**

Pendant toute la durée de l'événement, les organisateurs sont responsables de la sécurité du site et du public. À ce titre, ils doivent notamment :

- Mettre en place un dispositif de sécurité adapté, comprenant du personnel qualifié ;
- Assurer la présence d'un dispositif de secours ;
- Maintenir en permanence libres les accès de secours et les issues de sécurité ;
- Veiller à la conformité et à la sécurité des installations techniques ;
- Garantir le respect de l'ordre public, de la réglementation en vigueur ainsi que la propreté du site.

Les services de sécurité, en lien avec les forces de l'ordre et les services municipaux, peuvent prendre toute mesure nécessaire en cas de risque pour la sécurité des personnes ou des biens.

## **ARTICLE 4 : Signalisation**

Les services de la Ville d'Oyonnax sont chargés de la mise en place, de l'entretien et de la maintenance de la signalisation temporaire, conformément à la réglementation en vigueur, notamment l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière.

## **ARTICLE 5 : Mise en fourrière**

En application des articles L.325-1 et suivants du Code de la Route, l'entreprise Berthiand Automobiles est habilitée à procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en stationnement gênant ou en infraction.

## **ARTICLE 6 : Mesures exceptionnelles et réversibilité**

Cette autorisation est délivrée à titre temporaire, précaire et révocable à tout moment. En cas de retrait de l'autorisation ou à son terme, les organisateurs devront restituer les lieux dans leur état initial.

Les services de la Police Nationale et de la Police Municipale se réservent le droit de modifier ou renforcer les présentes dispositions en fonction des nécessités ou de risques imprévus.

**ARTICLE 7 : Exécution**

Le Directeur Général des Services, le Commandant de Police, le Chef de la Police Municipale, ainsi que le Directeur des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Oyonnax, le 22 avril 2026.



Le Maire

Laurent HARMEL

Copies :

CULTURE OH !BUGEY  
Commissariat de Police  
Police Municipale  
Service Voirie  
Astreinte sécurité  
SDIS  
DUO BUS  
Entreprise EDA  
Service Communication  
Pole du Commerce